



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-021

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-01-27-00003 - AP de Mise en Demeure N°2023-027-006 du 27 janvier 2023 de la Société ARKEMA dont le siège se situe 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes et exploitant une unité de production de solvant chloré située sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban (SIRET 31963279000055) (3 pages)

Page 3

GHT /

04-2022-10-04-00009 - Décision N°2022/55 du 04 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence (11 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-01-30-00001 - AP N°2023-030-001 du 30 janvier 2023 pris en application de l'article 3 de l'arrêté Interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence (2 pages)

Page 19

04-2023-01-30-00002 - AP N°2023-030-002 du 30 janvier 2023 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence (2 pages)

Page 22

04-2023-01-30-00003 - AP N°2023-030-003 du 30 janvier 2023 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence (2 pages)

Page 25

04-2023-01-30-00004 - AP N°2023-030-004 du 30 janvier 2023 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence (2 pages)

Page 28

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-01-27-00003

AP de Mise en Demeure N°2023-027-006 du 27
janvier 2023 de la Société ARKEMA dont le siège
se situe 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700
Colombes et exploitant une unité de production
de solvant chloré située sur la commune de
Château-Arnoux Saint-Auban (SIRET
31963279000055)



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 27 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-027-006

de la Société ARKEMA dont le siège social se situe 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes et exploitant une unité de production de solvant chloré située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (SIRET 31963279000055)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1627 autorisant la société Arkema à réaliser les modifications prévues dans son plan de consolidation du pôle vinylique ;

VU les différents arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'établissement Arkema Saint-Auban ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les études de dangers révisées transmises par la société Arkema France pour son établissement de Saint-Auban en dates des 17 août 2022, 10 octobre 2022 et 4 décembre 2022 ;

VU le rapport d'inspection de la visite du 22 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 27 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-90 du Code de l'environnement impose dans les études de dangers, la justification de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ;

1DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 22 décembre 2022, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les mesures de maîtrise des risques retenues par la société Arkema France pour assurer la compatibilité du site avec son environnement n'étaient pas mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT en conséquence l'incompatibilité actuelle du site avec son environnement selon les règles usuelles d'acceptabilité du risque ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.71-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Arkema France de respecter les dispositions de l'article R.515-90 du Code de l'environnement, notamment par la fourniture d'un dossier permettant de justifier la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient également de prescrire des mesures d'urgence visant à assurer la compatibilité du site avec son environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du Code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment :

- l'état du site actuel :
 - nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité,
 - une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;
 - un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 ») ;
- les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ;
- les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;
- un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ;
- l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :
 - nombre de PhD en case "non" égal à zéro,
 - nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5.

Article 2 : Mesures d'urgence

Dans l'attente de l'effectivité des MMR identifiées à l'article 1, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires sous un délai de 15 jours permettant de s'assurer de la compatibilité du site avec son environnement. Il transmettra à l'inspection des installations classées le plan d'actions mis en œuvre.

Article 3 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ARKEMA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira

GHT

04-2022-10-04-00009

Décision N°2022/55 du 04 octobre 2022 portant
délégation de signature du directeur de
l'établissement support du GHT des Alpes de
Haute Provence



Décision n° 2022 / 55
Portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence

Monsieur le directeur Franck POUILLY, directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatifs aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
 - L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
 - R.6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
 - R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
 - D. 6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU la convention constitutive du GHT des Alpes de Haute Provence constituée entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 et son avenant n° 4 modifiant les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes, et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rosalie LETELLIER, directrice des achats du Groupement Hospitalier de Territoire, responsable de la cellule des marchés, pour signer tout courrier, document, actes relatifs à l'objet et à l'activité de la cellule des marchés, à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants associés, et pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame Rosalie LETELLIER, délégation est donnée à

- Madame Nathalie BOURBON, ingénieur, adjoint au directeur des achats, coordinateur du groupe de Manosque,
- Madame Estelle CHAMPOLLION, attachée d'administration hospitalière, coordinateur achats du groupe de Digne,
- Madame Elodie BARBERO, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des marchés GHT.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elodie BARBERO, responsable de la gestion des marchés, dans le cadre des marchés à procédure adaptée ou des marchés formalisés, pour procéder à l'ouverture des plis papier et au décryptage des plis dématérialisés, en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises dans la première enveloppe, ainsi que pour les actes suivants :

- Courriers aux fournisseurs
- Certification conforme de copies,
- Courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Madame BARBERO, délégation est donnée à Madame Katia CLEMENCEAU, adjoint des cadres hospitaliers, gestionnaire de marchés.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée aux référents achats du GHT des Alpes de Haute Provence pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatif à des achats ponctuels inférieurs à 40 000 € hors taxes (sur des besoins estimés annuellement) de leurs établissements respectifs.

- Pour le CH de Digne les Bains, Madame Estelle CHAMPOLLION, attachée d'administration hospitalière. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame CHAMPOLLION, délégation est donnée à Madame Katia CLEMENCEAU, adjoint des cadres hospitaliers.
- Pour le CHI de Manosque, Madame Nathalie BOURBON, ingénieur.
- Pour l'EPS de Castellane, Madame Mélanie MARGAILLAN, directrice adjointe. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame MARGAILLAN, délégation est donnée à Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

- Pour l'EPS de Seyne-les-Alpes, Madame Nathalie BERTHON, attachée d'administration hospitalière. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame BERTHON, délégation est donnée à Madame Céline CARCHIDI, adjoint administratif.
- Pour l'EPS de Riez, Madame Véronique RAISON, directrice adjointe. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame RAISON, délégation est donnée à Madame Patricia TORINO, attachée d'administration hospitalière.
- Pour l'EHPAD de Valensole, Madame Véronique RAISON, directrice adjointe. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame RAISON, délégation est donnée à Madame Patricia TORINO, attachée d'administration hospitalière.
- Pour l'EHPAD de Puimoisson, Madame Véronique RAISON, directrice adjointe. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame RAISON, délégation est donnée à Madame Patricia TORINO, attachée d'administration hospitalière.
- Pour l'EHPAD des Mées, Monsieur Pierre GAVARA, directeur. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur GAVARA, délégation est donnée à Madame Magali FARINHA, attachée d'administration hospitalière.
- Pour l'EHPAD de Thoard, Madame Mélanie MARGAILLAN, directrice adjointe. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Madame MARGAILLAN, délégation est donnée à Madame Nathalie NICOLAS, adjoint administratif.
- Pour l'EHPAD d'Oraison, Monsieur Alain TETU, directeur. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur TETU, délégation est donnée à Madame Magali FARINHA, attachée d'administration hospitalière.

Article 4

La présente délégation prend effet à compter du 17 octobre 2022. Elle annule et remplace toutes celles qui les précèdent.

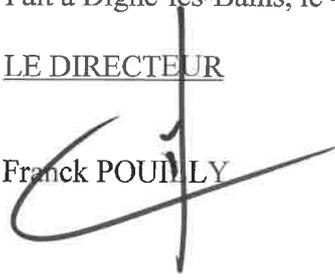
Elle sera notifiée aux intéressés et communiquée aux Conseils de Surveillance, aux Conseils d'Administration et aux Trésoriers des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements d'Hébergement pour personnes âgées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 4 octobre 2022

LE DIRECTEUR

Franck **POUILLY**



Spécimens de signature – CH Digne les Bains

Elodie BARBERO	
Estelle CHAMPOLLION	
Katia CLEMENCEAU	

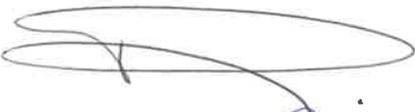
Spécimens de signature – CHI Manosque

Nathalie BOURBON	
Rosalie LETELLIER	

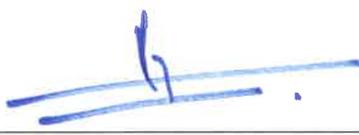
Spécimens de signature – EPS Castellane

Mélanie MARGAILLAN	
Isabelle MERLINO	

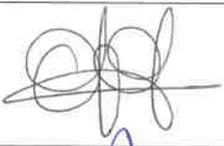
Spécimens de signature – EPS Seyne les Alpes

Nathalie BERTHON	
Céline CARCHIDI	

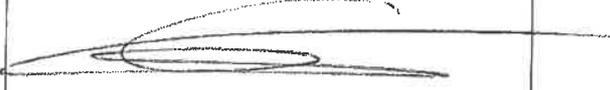
Spécimens de signature – EPS Riez / EHPAD Valensole et Puimoisson

Véronique RAISON	
Patricia TORINO	

Spécimens de signature – **EHPAD Thoard**

Mélanie MARGAILLAN	
Nathalie NICOLAS	

Spécimens de signature – EHPAD Les Mées

Magali FARINHA	Absente
Pierre GAVARA	

04-2022-10-04-00009 - Décision N°2022/55 du 04 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute Provence

Spécimens de signature – EHPAD Oraison

Magali FARINHA	Absence
Alain TETU	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-30-00001

AP N°2023-030-001 du 30 janvier 2023 pris en
application de l'article 3 de l'arrêté
Interpréfectoral du 4 février 2020 portant
autorisation de prélèvement dans le périmètre
de protection de la réserve naturelle géologique
de Haute-Provence



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Pierre MAJOLET
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **30 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 030 - 001

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la demande présentée par Monsieur Tristan MONTEMURO en date du 09 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence du 13 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence du 09 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur Tristan MONTEMURO (5 avenue des Termes, Digne-les-Bains), étudiant en Master 2 recherche à l'Université de Rennes, sous la responsabilité du Dr. Didier BERT, Conservateur de la réserve naturelle géologique.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles dans les coupes du Crétacé inférieur de la commune de Châteauredon dans le cadre de son stage de Master 2.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, à l'exception du site RNN n°09 des Courtiers (commune de Châteauredon) sur lequel elle s'applique.

Les prélèvements de fossiles sur ce site particulier seront effectués à condition qu'ils n'aient pas d'impact sur le patrimoine naturel du site.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur MONTEMURO. Monsieur MONTEMURO respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés et les données collectées seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après étude.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-30-00002

AP N°2023-030-002 du 30 janvier 2023 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 030-002

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la demande présentée par Messieurs Pierre PELLENARD et Tristan CHEVALLIER le 2 novembre 2022
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence du 13 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence du 05 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

- Monsieur Pierre PELLENARD, Enseignant-Chercheur (MCF HDR), UMR 6282 CNRS Biogéosciences, Université de Bourgogne, 6 Bd Gabriel, 21000 DIJON. Pierre.Pellenard@u-bourgogne.fr
- Monsieur Tristan CHEVALLIER, étudiant en Master 2, Université de Bourgogne.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Les bénéficiaires, travaillent en collaboration avec la Réserve naturelle; ils sont autorisés à réaliser :

- des prélèvements d'échantillons pour analyses géochimiques sur l'ensemble du site classé en RNN géologique de la Dalle aux ammonites (sur demande de la Réserve) et sur quelques autres sites du Sinémurien du périmètre de protection de la RNN (Ravin de Givaudan sur la commune de Digne, Ravin du Couinier sur la commune de Chaudon-Norantes et d'autres plus accessoirement),

- des prélèvements de fossiles pour identification dans le but de préciser la biostratigraphie des coupes et sites indiqués ci-dessus hormis sur la dalle aux ammonites du site classé en RNN.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans les demandes déposées par Messieurs Pierre PELLENARD et Tristan CHEVALIER. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après étude.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée la période du 1er février au 31 mai 2023. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'OFB, de l'ONF ou des agents de la Réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-30-00003

AP N°2023-030-003 du 30 janvier 2023 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence



Digne-les-Bains, le **30 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 030-003

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la demande présentée par Monsieur Lucien LEROY en date du 06 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence du 13 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence du 05 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur Lucien LEROY, retraité, demeurant à Taloire, 04120 Castellane, lucien.leroy@orange.fr.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (tous niveaux géologiques) sur le périmètre de protection de la Réserve, sur les communes de :

- *Département des Alpes de Haute-Provence* : communes au sud de Digne dont les communes du Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon ;

- *Département du Var* : communes de l'ancien canton de Comps sur Artuby, communes du PNR du Verdon.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites classés en Réserve naturelle nationale ou en projet de classement, ni sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Lucien LEROY. Monsieur Lucien LEROY respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2023. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-30-00004

AP N°2023-030-004 du 30 janvier 2023 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Pierre MAJOLET
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **30 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 030-004

pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2020 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la demande présentée par Monsieur Léon CANUT en date du 15 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence du 13 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence du 09 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur Léon CANUT, sans profession, amateur de paléontologie, 1225 Route de Sillans, 83630 Aups.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de fossiles (ammonites) du Jurassique et du Crétacé sur le périmètre de protection de la Réserve, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale, sur les communes de :

- Alpes-de-Haute-Provence : Angles, Barrême, Beynes, Blieux, Castellane, Châteauredon, Chaudon-Norante, Entrage, La Palud-sur-Verdon, Mézel, Moriez, Moustier-Sainte-Marie, Majastre, Rougnon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Vergons.
- Var : Bargème, Brenon, Comps-sur-Artuby, Châteaueux, Le Bourguet, La Martre, Trigance.

Cette autorisation de prélèvement ne s'applique pas sur les sites suivants : (1) le stratotype du Barrémien sur la route d'Angles et les collines environnantes (commune d'Angles), (2) le Crétacé inférieur de Valbonnette (commune de Barrême), (3) les gisements à siréniens des environs de Taulanne (commune de Castellane), (4) le site du GSSP du Bathonien (commune de Chaudon-Norante), (5) les gisements à vertébrés et bois fossiles.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Léon CANUT. Monsieur Léon CANUT respectera les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2023. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA